

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES  
ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRETE** N° 5-MTP/TP du 16 juin 1960 portant composition des plaques d'immatriculation des véhicules importés en suspension des droits et taxes en admission temporaire.

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 19/MTP/TP. du 8 octobre 1956 portant modification de la composition des plaques d'identité des véhicules immatriculés au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo et notamment l'article 166 dudit décret ainsi conçu « Dans tous les cas non prévus au présent décret, la douane se conformera aux lois et règlements en vigueur dans la métropole »;

**ARTICLE PREMIER.** — Une série AT. sera réservée spécialement à l'immatriculation des véhicules admis au Togo au bénéfice de l'importation temporaire en suspension des droits et taxes d'entrée sous réserve de réexportation dans un délai fixé à partir du jour de l'entrée au Togo. Cette immatriculation est soumise à l'avis des Services des douanes de la République togolaise auprès desquels l'intéressé est tenu de faire une déclaration.

Art. 2. — Le numéro d'immatriculation provisoire sera composé :

- du symbole AT. (admission temporaire)
- des initiales de la République togolaise (RT.)
- et d'un chiffre qui correspond à l'ordre chronologique de l'enregistrement du véhicule par le service automobile.

Les trois indications sont séparées entre elles par des tirets.

Art. 3. — Le véhicule admis dans les conditions précédemment indiquées doit porter d'une manière apparente l'indication de l'année d'immatriculation sous forme de quatre chiffres rouges de dimensions réduites sur fond ovale de couleur blanche.

Art. 4. — Les dimensions à donner aux plaques, aux lettres et aux chiffres sont celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 19-MTP/TP. du 8 octobre 1956.

Le numéro d'immatriculation provisoire sera inscrit sur chaque plaque d'immatriculation en rouge sur fond blanc.

Art. 5. — Le chef du service des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à dater de la signature et sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1960

P. AMEGÉE.

**Nomination**

Par décisions :

N° 112-D/MTP-TP. du :

18 juin 1960. — M. Folligan Cyrille, agent contractuel des travaux publics, en service à la subdivision des T.P. Mango-Dapango, est nommé chef de la subdivision des T.P. Mango-Dapango avec résidence à Mango, en remplacement de M. Assogbavi Michel, ingénieur des TP. de la FOM affecté à Lomé.

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 227-D/MTP-TP du 24 septembre 1959, chargeant M. Folligan Cyrille de l'intérim du chef de la subdivision des TP. Mango-Dapango, est abrogé.

**Affectations**

N° 101-D/MTP-TP. du :

2 juin 1960. — M. Amagli Edouard, ancien élève de l'école professionnelle du bâtiment et des travaux publics à Vincennes, engagé en qualité de conducteur de travaux et mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, est affecté au service des travaux publics pour servir à la subdivision des travaux publics du centre, à Atakpamé, en remplacement de M. Alapini Daniel, conducteur de 3<sup>e</sup> échelon, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

La solde de M. Amagli Edouard sera imputée sur le budget général, chapitre 14 — article 6.

La présente décision aura effet à compter du 3 mai 1960.

N° 103-D/MTP-PT. du :

8 juin 1960. — M. Mome Howor, agent des IEM. de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications de l'ex-AOF, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du chef du service des postes et télécommunications, et nommé chef de secteur des télécommunications des régions maritimes et des plateaux avec résidence à Atakpamé.

Les émoluments de M. Mome sont imputables au budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 14, article 7.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1960.

N° 105-D/MTP-TP. du :

9 juin 1960. — Les agents du service des travaux publics énumérés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :